

### Question préjudicielle

L'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens que son champ d'application inclut l'allocation de naissance et l'allocation de maternité, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b) et j), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale <sup>(1)</sup>, visé à l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre <sup>(2)</sup> et, partant, le droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui n'étend pas aux étrangers titulaires du permis unique prévu à la même directive le bénéfice de ces mesures de prévoyance, qui sont déjà accordées aux étrangers titulaires du permis de séjour UE pour résidents de longue durée?

<sup>(1)</sup> JO 2004, L 166, p. 1

<sup>(2)</sup> JO 2011, L 343, p. 1

---

**Pourvoi formé le 7 août 2020 par Agrochem-Maks d.o.o. contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 28 mai 2020 dans l'affaire T-574/18, Agrochem-Maks/Commission**

**(Affaire C-374/20 P)**

(2020/C 329/11)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Agrochem-Maks d.o.o. (représentants: S. Pappas et A. Pappas, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne, Royaume de Suède

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt attaqué;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante dans la présente procédure.

### Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a interprété et appliqué de manière erronée les exigences procédurales concernant les demandes d'informations supplémentaires dans le cadre du renouvellement de l'approbation d'une substance active.

Le Tribunal a commis une erreur en droit en jugeant que le grief tiré de ce que (s'agissant des sept points non finalisés) l'existence de désaccords entre les évaluations de l'EFSA et l'appréciation de l'État membre rapporteur nécessite une motivation approfondie sur cette question doit être rejeté comme non fondé en ce qui concerne le quatrième point et comme inopérant en ce qui concerne les autres points.

Le Tribunal a commis une erreur en droit en omettant de prendre en compte tous les éléments pertinents dans le cadre de l'examen concernant la confiance légitime de la requérante.

Le Tribunal a qualifié les faits de manière erronée et a violé l'article 6, sous f), du règlement (CE) n° 1107/2009 <sup>(1)</sup>, le point 2.2 de l'annexe II de ce règlement et le principe de proportionnalité.

Le Tribunal a commis une erreur en droit en interprétant et appliquant de manière erronée le principe de précaution.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

---

**Ordonnance du président de la Cour du 29 juin 2020 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Törvényszék (anciennement Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság) — Hongrie) — KD / Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal**

**(Affaire C-67/19) <sup>(1)</sup>**

(2020/C 329/12)

*Langue de procédure: le hongrois*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 15.04.2019

---

**Ordonnance du président de la Cour du 6 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Saarbrücken — Allemagne) — SM / Sparkasse Saarbrücken**

**(Affaire C-209/19) <sup>(1)</sup>**

(2020/C 329/13)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 206 du 17.06.2019

---

**Ordonnance du président de la Cour du 26 juin 2020 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Törvényszék (anciennement Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság) — Hongrie) — TN / Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság, anciennement Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal**

**(Affaire C-210/19) <sup>(1)</sup>**

(2020/C 329/14)

*Langue de procédure: le hongrois*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 182 du 27.05.2019

---